

P R O C E S - V E R B A L

de la

19^e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

(Munich, les 15 et 16 octobre 2002)

Objet	Page
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 13/02)	1
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA 18 ^e REUNION DU COMITE (ca/pl 9/02)	1
III. PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE 2000 (CA/PL 5/02 Rév. 1, CA/PL 10/02 et Add. 1 à 13)	1
IV. MODIFICATION DU REGLEMENT DE PROCEDURE DES CHAMBRES DE RECOURS /CA/PL 11(02)	17
V. MODIFICATION DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS (CA/PL 12/02)	17
VI. TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS (SPLT) (CA/PL 15/02)	20
VII. DIVERS	23
ANNEXE I : LISTE DES PARTICIPANTS	24

Le comité "Droits des brevets" a tenu sa 19^e réunion à Munich, les 15 et 16 octobre 2002, sous la présidence de M. W. van der Eijk (NL). La liste des participants figure en annexe.

M. van der Eijk souhaite la bienvenue aux représentants des nouveaux Etats parties à la CBE et félicite M. Edwards pour sa réélection aux fonctions de vice-président du comité.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 13/02)

1. Le comité adopte l'ordre du jour tel que présenté dans le document CA/PL 13/02.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 18^e RÉUNION DU COMITÉ (CA/PL 9/02)

2. Le comité approuve le projet de procès-verbal de sa 18^e réunion sous réserve d'un complément que la délégation allemande souhaite apporter au point 10 du projet. La version définitive du procès-verbal est diffusée sous la cote CA/PL PV 18.

III. PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CBE 2000 (CA/PL 5/02 Rev. 1, CA/PL 10/02 et CA/PL 10/02 Add. 1 à 13)

3. L'OEB présente le document. Il indique notamment les modifications importantes apportées au document CA/PL 5/02 et expose la suite de la procédure législative envisagée. Le comité approuve à l'unanimité la proposition visant à présenter pour approbation aux délégations, dans le cadre d'une procédure écrite, une nouvelle version du projet de règlement d'exécution remaniée, à la suite des délibérations du comité qui vont avoir lieu, de sorte que le projet puisse être transmis en temps utile au Conseil d'administration pour sa session de décembre 2002. En ce qui concerne le processus de ratification de la CBE 2000, l'OEB déclare qu'aucun Etat contractant n'a déposé à ce jour ses instruments de ratification, à l'exception des Etats qui, en devenant parties à la CBE, étaient tenus d'adhérer également à la CBE 2000.
4. Interrogés tour à tour, les Etats contractants rendent compte de l'état d'avancement de leur procédure de ratification respective. Un certain nombre de délégations déclarent que leurs pays attendent le nouveau règlement d'exécution avant d'engager la procédure législative. Il est donc probable que dans la plupart des Etats contractants, les débats parlementaires commenceront en 2003 et que les instruments de ratification seront déposés en 2004 (GR, SE, NL, GB, DK, ES, DE, AT, FI, FR, CH, MC). La délégation suisse s'attend à ce que la CBE 2000 soit soumise au Parlement en 2004. Par conséquent, il est permis d'envisager l'entrée en vigueur

de la version révisée de la CBE au début de 2007. Les délégations belge et turque signalent qu'en raison des prochaines élections législatives dans leur pays, la procédure de ratification risque d'être retardée. La délégation chypriote déclare que la procédure de ratification s'achèvera vraisemblablement au cours du premier semestre de 2003. Dans quelques-uns des Etats contractants (NL, DE, FR, CH), le législateur examinera la CBE 2000 en relation avec la transposition d'autres accords internationaux et directives européennes (protocole de Londres sur les langues, Traité sur le droit des brevets, directive européenne "Biotechnologie"). La délégation roumaine informe que la Roumanie déposera ses instruments d'adhésion d'ici le 10 décembre 2002.

5. Un certain nombre de délégations expriment des réserves quant aux modifications du règlement d'exécution qui ne sont pas directement dues à la révision de la CBE, mais qui tiennent à des raisons linguistiques, car il n'est pas à exclure que cela conduise à supposer qu'il s'agit de modifications de la teneur du règlement (SE, DK, DE, BE, UNICE et représentation du personnel). L'Office répond que de nombreuses modifications visent à harmoniser le libellé avec la terminologie utilisée dans l'Acte de révision ainsi que le texte des trois versions linguistiques entre elles.
6. Le comité entre ensuite dans un débat approfondi sur la première partie du projet de nouveau règlement d'exécution. Le président soumet à discussion, une à une, les différentes règles du règlement d'exécution.
7. Le comité adopte sans autre commentaire les dispositions ci-après, telles que proposées dans le document CA/PL 5/02 Rev. 1 : règles 3, 4, 5, 7, 8, 8bis, 9, 10, 11, 12, 14, 14bis, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 23ter, 23quater, 23quinquies, 23sexies, 23septies, 23octies, 23novies, 23decies, 23undecies, 25ter, 25quater, 25quinquies, 26, 27, 27bis, 28, 28bis, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38ter, 39, 41, 41bis, 42, 43, 44, 45, 46, 46bis, 47, 48, 49, 50, 50bis, 51, 52, 53, 54, 55, 55bis, 56, 56bis, 57, 57bis, 58bis, 59, 60, 61, 61bis, 62, 62bis, 63, 63bis, 63ter, 63septies, 63decies, 63undecies, 64, 65, 66, 67, 67ter, 67quinquies, 67octies, 68, 70, 70bis, 71, 71bis, 72bis, 72ter, 72quater, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 84bis, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 102bis, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112.

En ce qui concerne les dispositions ci-après, les délégations ont présenté les observations suivantes :

Règle 1 - [...] Langues admissibles dans la procédure écrite

8. Sur proposition de la délégation hellénique, soutenue par la délégation espagnole et la délégation du Royaume-Uni, la règle 1(3) est maintenue dans sa version initiale. Le comité adopte à l'unanimité cette disposition.

Règle 2 - [...] Langues admissibles lors de la procédure orale

9. Suivant la remarque de la délégation du Royaume-Uni selon laquelle la suppression des mots "the course of" dans la version anglaise du paragraphe 2 pourrait donner

l'impression que le champ d'application de la disposition est désormais plus étendu, le comité se prononce en faveur du maintien du texte initial. Le comité adopte à l'unanimité la règle 2 sous réserve de l'insertion des mots supprimés dans le projet en langue anglaise.

Règle 6 - Production des traductions et réduction des taxes

10. La majorité des délégations (DE, FR, IT, FI, SE, NL, AT et UNICE) n'adhèrent pas à la requête des délégations espagnole, hellénique et chypriote qui, afin de laisser au demandeur un délai suffisant pour fournir une traduction répondant à tous les critères de qualité, souhaitent conserver le délai de trois mois pour la production de la traduction d'une demande. La majorité des délégations partagent au contraire le point de vue de l'OEB, qui estime que sous le nouveau régime juridique aussi, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour remédier aux insuffisances et que la production de la traduction à un stade précoce est nécessaire pour permettre la publication conjointe de la demande et du rapport de recherche. Le comité se prononce en faveur de la version de la règle 6 telle que proposée dans le projet.

Règle 13 - Suspension de la procédure

11. L'OEB déclare que dans un souci de cohérence terminologique, il conviendrait d'adapter le renvoi à l'article 61 dans le paragraphe 2 aux termes retenus dans le paragraphe 1. Le comité adopte à l'unanimité la règle 13 avec cette modification.

Règle 14 - Limitation des retraits

12. Sur proposition de l'OEB, la référence, dans la règle 14, à la procédure "conformément à la règle 13" remplace la formulation "portant sur le droit à l'obtention du brevet".

Règle 15 - Dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen par la personne habilitée

13. La délégation du Royaume-Uni demande s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer dans le paragraphe 2 une référence à la règle 25ter et de prévoir dans le paragraphe 3 une sanction applicable en cas de non-respect du délai de paiement de la taxe de désignation. La délégation hellénique doute de la nécessité d'intégrer dans le paragraphe 1 une disposition selon laquelle les décisions qui doivent être reconnues fondent elles aussi la fiction du retrait. La délégation suisse se demande si la suppression du paragraphe 3 dans sa version actuelle est opportune dans tous les cas et s'il n'y a pas des situations dans lesquelles il serait souhaitable de pouvoir continuer à déposer une nouvelle demande au niveau national.
14. L'OEB expose que l'article 78 (2) CBE 2000 prévoit de manière générale les conséquences juridiques liées au non-paiement des taxes de dépôt et de recherche.

S'il y est fait une nouvelle fois mention dans la règle 15(2), c'est uniquement pour établir clairement que ces conséquences sont aussi attachées au dépôt d'une nouvelle demande en application de l'article 61(1) b) CBE 2000. Les conséquences juridiques du non-paiement des taxes de désignation sont prévues en revanche seulement dans le règlement d'exécution (règle 25quater(2) et (3)). L'insertion, dans le paragraphe 1, de la référence aux décisions qui doivent être reconnues en vertu du protocole sur la reconnaissance permet de combler une lacune dans la formulation du texte en vigueur. La possibilité de déposer une nouvelle demande auprès d'un office national ouverte par le paragraphe 3 jusqu'ici en vigueur a été supprimée en raison du fait que les Etats contractants ne semblent pas exiger la mise au secret de ces demandes une fois close l'action en revendication du droit à la demande, la demande précédente étant déjà publiée à ce moment-là.

15. Le comité adopte à l'unanimité la règle 15 telle que proposée.

Règle 17 - Désignation de l'inventeur

16. Faisant suite à la demande de la délégation du Royaume-Uni, l'OEB déclare que la règle 17(3) prévoit la communication à un tiers de certaines informations relatives à la demande. Cela se justifie par le lien étroit entre demandeur et inventeur. Les milieux intéressés ne souhaitent pas que la communication d'informations aille au-delà de ce cadre.
17. Le comité adopte à l'unanimité la règle 17 telle que proposée.

Règle 20 - Inscription des transferts

18. Le représentant de l'*epi* exprime son inquiétude de voir la suppression en anglais des mots "satisfying the EPO" entraîner un tournant dans la pratique suivie par l'Office en matière d'examen des documents à présenter comme preuve d'un transfert. Il est nécessaire de s'assurer que l'OEB continuera de constater les transferts seulement après un examen minutieux des preuves. Il faudrait en outre intégrer dans la règle 20 la possibilité d'enregistrer à un niveau centralisé les transferts de brevets européens délivrés et de concéder des licences sur de tels titres de protection.
19. L'OEB répond que le nouveau texte proposé est uniquement destiné à harmoniser les versions dans les trois langues et que les exigences de fond en matière de preuves ne sont en rien changées.
20. Le comité adopte à l'unanimité la règle 20 telle que proposée.

Règle 23bis - Demande antérieure en tant qu'état de la technique

21. Le représentant de l'UNICE suggère de supprimer cette disposition dès maintenant, sans attendre l'entrée en vigueur de la CBE 2000, cette disposition étant en contradiction avec l'article 54(3) et (4).
22. L'OEB déclare que la suppression de cette prescription à ce stade mérite réflexion. Tant qu'il n'est pas établi cependant que les Etats contractants sont tous désignés définitivement dans presque toutes les demandes (paiement d'un montant égal à sept fois celui de la taxe de désignation), une telle mesure semble prématurée.
23. Le comité approuve à l'unanimité la proposition de suppression de la règle 23bis.

Règle 24 - Dispositions générales

24. Répondant à la délégation suisse, qui propose que conformément à la règle 36(5) en vigueur, la détermination des conséquences juridiques liées au non-respect des conditions de transmission fixées puisse être intégrée explicitement à la liste des compétences du Président, l'OEB déclare que cela peut d'autant plus relever de la compétence du Président que le champ d'application principal, à savoir la production d'une lettre de confirmation, est pratiquement amené à disparaître.
25. Le comité adopte à l'unanimité la règle 24 dans la version proposée.

Règle 25 - Demandes divisionnaires européennes

26. Compte tenu du texte de la règle 24 (1) et (2), l'OEB propose de supprimer, dans le texte anglais, le mot "directly", afin d'éviter des interprétations erronées de ce concept. L'OEB explique que la réglementation expresse de la langue dans laquelle une demande divisionnaire doit être déposée constitue de jure un changement de la situation juridique, mais qu'elle ne doit de facto apporter aucun changement par rapport à la pratique actuelle. L'article 14 (2) n'exclut pas une telle clarification pour les demandes divisionnaires.
27. Le comité adopte à l'unanimité la règle 25 dans le texte proposé.

Règle 25bis - Transmission des demandes de brevet européen

28. L'OEB accepte de suivre la proposition de l'UNICE, à savoir de prévoir une disposition pour le cas où un office national ne s'exprimerait pas à temps sur la susceptibilité de mise au secret d'une invention.
29. Le comité adopte à l'unanimité la règle 25bis dans le texte proposé, sous réserve

d'une adaptation rédactionnelle du paragraphe 2 à l'article 77 (3) CBE 2000, comme proposé par la délégation du Royaume-Uni.

Règle 29 - Forme et contenu des revendications

30. Le représentant de l'UNICE déclare que le texte proposé au paragraphe 1 a) et b) ne reflète pas suffisamment la pratique de la jurisprudence dans le domaine des inventions portant sur des ordinateurs. C'est pourquoi il faudrait prévoir, dans le cadre de la révision imminente du règlement d'exécution ou par une modification générale de la règle aux paragraphes 1 a) et b), la possibilité de caractériser l'objet de l'invention par des caractéristiques non techniques.
31. Le président répond que la suppression du terme "technique" ou l'ajout des termes "non technique" constituent une intervention fondamentale dans le texte de la loi, qui a des conséquences d'une grande portée. Ce point de vue devrait dès lors faire l'objet de discussions distinctes et être reporté jusqu'au moment où les résultats des travaux au niveau de l'UE (directive) ou de l'OMPI (SPLT) seront disponibles.
32. Le comité approuve à l'unanimité la règle 29 dans le texte proposé.

Règle 38 - Déclaration de priorité

33. Le comité adopte à l'unanimité la règle 38 dans le texte proposé, moyennant une correction au paragraphe 2 de la version anglaise, où il convient de lire "... may not be".

Règle 38bis - Documents de priorité

34. Le représentant de l'*epi* signale que les documents de priorité qui présentaient encore un intérêt secondaire pour un tiers pendant la procédure de délivrance, pourraient être de la plus grande importance par la suite, au cours d'un litige en contrefaçon. C'est pourquoi l'OEB devrait être autorisé à demander, à l'initiative d'un tiers également, une traduction d'un document de priorité. L'UNICE appuie ce point de vue.
35. L'OEB signale que le but de cette disposition est de donner à l'Office les règles nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de délivrance des brevets. Cela signifie qu'il ne faut consulter les documents de priorité que lorsqu'ils sont indispensables pour apprécier la brevetabilité d'une invention. C'est notamment le cas lorsqu'il existe un état de la technique pertinent publié pendant l'intervalle de priorité. Cette disposition ne peut pas concerner la phase post-délivrance, puisque celle-ci est soumise à la législation nationale. En outre, la revendication valable d'un

droit de priorité ne serait pas examinée au cours d'une éventuelle procédure de limitation. Cette disposition a été rédigée en suivant de près la disposition correspondante du PLT (règle 4) et doit rester inchangée pour cette raison également. La délégation hellénique approuve expressément ce point de vue juridique.

36. Le comité adopte à l'unanimité la règle 38bis dans le texte proposé.

Règle 39bis - Parties manquantes de la description ou dessins manquants

37. La délégation du Royaume-Uni juge inappropriée l'exclusion prévue au paragraphe 1, à savoir que le demandeur ne peut se prévaloir, à l'encontre de l'Office, de l'omission d'une invitation à déposer après coup des pièces qui ne semblent pas figurer dans la demande. De même, le représentant de l'*epi* considère que cette disposition désavantage de façon inopportune le demandeur. La délégation autrichienne demande pourquoi l'on n'a pas suivi l'exemple du PLT en ce qui concerne la période pendant laquelle des parties manquantes de la demande peuvent encore être déposées. Le président soulève cette question et propose de compléter le paragraphe 2 par l'expression "... mais dès que possible et au moins dans un délai de deux mois ...".
38. En ce qui concerne la question d'une éventuelle responsabilité de l'Office, l'OEB explique que l'Office vérifie les pièces de la demande pour s'assurer qu'elles sont complètes, comme le prévoit le PLT. Cela ne peut toutefois pas donner lieu, pour l'Office, à une obligation sous peine de réparation de vérifier, dans le cadre de l'examen lors du dépôt, chaque demande en particulier pour déterminer s'il manque des parties de la description. Pour pouvoir effectuer ce constat, il faut que la demande soit entrée dans la phase de l'examen quant au fond. Même dans les cas où des dispositions de la CBE imposent à l'Office une obligation d'informer le demandeur, l'exclusion de la responsabilité est acceptée. Du reste, la réglementation proposée ne réduirait aucunement les autres remèdes juridiques du demandeur.
39. Le comité adopte à l'unanimité la règle 39bis dans le texte proposé.

Règle 40 - Examen quant à la forme

40. Le comité adopte à l'unanimité la règle 40, compte tenu d'une modification, à savoir l'ajout, au point d), d'un renvoi à la règle 15 (2).

Règle 55 - Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci

41. La délégation autrichienne signale une erreur de numérotation (règle 55 manquante).

Règle 55ter - Forme et contenu de l'opposition

42. La délégation allemande se réfère à la suggestion qu'elle a présentée par écrit, en vue d'autoriser le dépôt d'oppositions par voie électronique. L'OEB déclare que l'exigence de la forme écrite ne s'y oppose pas. Au contraire, ce sont seulement les oppositions formées verbalement qui sont exclues.
43. Le comité adopte à l'unanimité la règle 55ter dans le texte proposé.

Règle 58 - Examen de l'opposition

44. L'UNICE estime que le mot "uniquement" au paragraphe 1, première phrase, prête à confusion. Il faudrait le remplacer par le mot "l'ensemble des". L'OEB répond que la disposition du paragraphe 1, deuxième phrase ne peut pas restreindre le pouvoir d'appréciation de la division d'opposition de décider sur quel motif légal d'opposition elle veut appuyer sa décision. L'obligation, pour la division d'opposition, d'examiner les motifs d'opposition allégués par l'opposant, est exprimée au paragraphe 1, première phrase, bien que pour des raisons d'économie de procédure, la division d'opposition ne soit pas tenue d'examiner chacun des motifs d'opposition qui ont été invoqués. La délégation allemande et la délégation du Royaume-Uni proposent dès lors de supprimer le mot "uniquement" sans le remplacer. En conséquence logique, les termes "l'ensemble des" sont remplacés par l'article défini "les" au paragraphe 3.
45. Le comité adopte à l'unanimité la règle 58, compte tenu des modifications exposées ci-dessus.

Règles 63bis et ter - Intervention du contrefacteur présumé; objet de la procédure de limitation

46. La délégation roumaine propose, pour des raisons tenant à l'organisation législative, de réunir les règles 63bis et 63ter sous un même chapitre.
47. Le comité adopte à l'unanimité les règles 63bis et 63ter dans le texte proposé.

Règle 63quater - Compétence de la division d'examen

48. Du point de vue de l'efficacité, la représentation du personnel demande si, dans le cas où un brevet faisait déjà l'objet d'une procédure d'opposition, la division d'opposition saisie précédemment ne devrait pas être chargée de mener la procédure de limitation. L'OEB explique à ce propos que cette idée a été rejetée,

parce que la procédure de limitation est une procédure ex parte susceptible d'avoir lieu à une date beaucoup plus tardive.

49. Le comité adopte à l'unanimité la règle 63quater dans le texte proposé.

Règle 63quinquies - Exigences auxquelles doit satisfaire la demande

50. Sur proposition du président, l'expression "where appropriate" au paragraphe 2 d) de la version anglaise est remplacée par les termes "as the case may be". La représentation du personnel fait remarquer que dans le cas d'une limitation, le titulaire du brevet doit toujours, compte tenu de l'article 84, produire une description adaptée en conséquence. Se référant aux articles 105bis à quater, le comité ne partage pas cette opinion.
51. Le comité adopte à l'unanimité la règle 63quinquies, compte tenu de la modification proposée par le président.

Règle 63sexies - Primauté de la procédure d'opposition

52. La délégation du Royaume-Uni propose un remaniement rédactionnel du paragraphe 2, conformément au libellé du paragraphe 1 ("en instance"), afin d'indiquer clairement que la formation de l'opposition a lieu pendant qu'une procédure de limitation est en instance. En outre, le paragraphe 2 devrait également régir la situation où une procédure d'opposition coïncide avec une requête en révocation.

L'OEB approuve ce changement d'ordre rédactionnel et insiste sur le fait que la règle 63sexies (2) n'est pas applicable lorsqu'une révocation du brevet est demandée. La primauté de la procédure d'opposition ne s'applique que dans le cas où la limitation du brevet est recherchée par son titulaire. Si le titulaire du brevet veut renoncer complètement au brevet, il faut donner la primauté à la procédure de limitation en tant que procédure plus simple.

53. Le comité adopte à l'unanimité la règle 63sexies dans le texte proposé, sous réserve de la modification rédactionnelle exposée.

Règle 63octies - Décision sur la requête

54. La délégation suisse propose de prévoir, au paragraphe 4, un délai de grâce inspiré de la procédure d'opposition. L'UNICE appuie cette suggestion. Le représentant de l'*epi* demande d'éclaircir la question de savoir s'il est possible, pendant la procédure de limitation, de présenter des requêtes en limitation établies différemment pour divers pays, et si les titulaires de licence inscrits dans le Registre européen des brevets sont informés d'office de l'engagement d'une procédure en limitation. La

délégation irlandaise demande quelles sont en général les possibilités, pour les tiers, de savoir si une procédure de limitation est en instance, et notamment s'il est possible de publier la requête en limitation. Les interventions des délégations danoise et luxembourgeoise vont dans le même sens. La délégation du Royaume-Uni, voudrait que soit assurée la transmission des informations relatives à une procédure de limitation aux administrations nationales des Etats contractants désignés. Le président demande si le titulaire du brevet a la possibilité de modifier encore une fois une requête en limitation d'une trop grande portée.

55. Suivant la proposition de la délégation suisse, l'OEB accepte d'insérer, au paragraphe 4, une disposition à l'instar de celle qui est prévue à la règle 58bis (3) pour la procédure d'opposition. En outre, l'OEB confirme que conformément à la règle 87, des jeux de revendications distincts sont admis pour différents Etats (cf. p. 21, paragraphe 2 des remarques explicatives). L'engagement d'une procédure de limitation est annoncé dans le Registre européen des brevets, mais pas dans le Bulletin des brevets, puisque l'inscription au Registre suffit pour garantir l'information du public. Les tiers peuvent se renseigner sur la teneur concrète d'une requête par la voie de l'inspection publique. Dans le cadre de l'échange général des données, il est prévu d'informer les Offices nationaux des procédures de limitation en cours. L'OEB n'informerait pas davantage les titulaires de licence des procédures de limitation en instance que des autres procédures engagées à propos d'un brevet européen.

Le comité adopte à l'unanimité la règle 63octies dans le texte proposé, sous réserve de la modification présentée par la délégation suisse.

Règle 63novies - Contenu et forme du fascicule du brevet européen modifié

56. Comme suite à une question de la délégation autrichienne, l'OEB confirme que c'est à dessein que les éléments du fascicule de brevet modifié ont été cités dans un autre ordre qu'aux règles 53 et 62, puisque la modification des revendications occupe ici le premier plan. Cette énumération ne doit toutefois pas donner lieu à un changement de l'apparence habituelle d'un fascicule de brevet. L'Office fait savoir qu'il va soumettre cette disposition à un nouvel examen.
57. Le comité adopte à l'unanimité la règle 63novies dans le texte proposé.

Règle 64bis - Examen du recours

58. L'UNICE fait observer que la conséquence juridique formulée au paragraphe 3 ne doit pas être la fiction du retrait de la demande de brevet, mais plutôt le retrait du

recours. L'OEB n'est pas d'accord sur ce point, car dans la plupart des cas, cette disposition est applicable aux procédures devant les chambres de recours techniques dans lesquelles le rejet d'une demande fait l'objet d'un recours. Si le retrait du recours était feint, le demandeur serait privé du remède juridique que constitue la poursuite de la procédure. Il s'ensuivrait, conséquence fatale pour le demandeur, que la décision de rejet en première instance serait passée en force de chose jugée. C'est pourquoi, si l'on excepte les cas peu nombreux dans lesquels l'éclaircissement d'une question de détail fait l'objet d'un recours, la réglementation proposée est plus favorable pour les demandeurs.

59. Le comité adopte à l'unanimité la règle 64bis dans le texte proposé.

Règles 67bis, 67quater et 67septies - Autres vices fondamentaux de procédure ; obligation de soulever des objections ; procédure en cas de révision

60. La délégation allemande émet une réserve générale à l'encontre des dispositions de la règle 67bis, estimant qu'il n'est pas judicieux d'élargir les faits justifiant un examen au titre de l'article 112bis CBE 2000. En outre, elle exprime des réticences quant à la limitation de la possibilité de réexamen via l'instauration d'une obligation de soulever des objections conformément à la règle 67quater et quant à l'examen préalable par un organe composé de trois membres conformément à la règle 67septies(2)a). Les dispositions du règlement d'exécution devraient s'aligner davantage sur l'article 112bis CBE 2000.

Pour des raisons ayant trait à la sécurité juridique, l'UNICE est favorable à une formulation plus restrictive de la règle 67bis b) ("... sur une requête clairement rédigée ...").

61. Le représentant le l'epi partage les objections de la délégation allemande et de l'UNICE.
62. Les représentants du personnel déplorent que la possibilité d'une révision préjudicielle par la chambre de recours qui a rendu la décision ne soit pas prévue.
63. La délégation hellénique partage les préoccupations de la délégation allemande.
64. L'OEB rétorque que le nouveau moyen de recours a été conçu de sorte à empêcher que l'on s'en serve pour faire traîner les procédures en longueur. Des mesures à cette fin, comme l'obligation de soulever des objections, sont donc prévues dans le projet proposé. Le fait que le règlement d'exécution renferme des motifs supplémentaires d'examen est couvert par l'habilitation inhérente à l'article 112bis(2)d) CBE 2000. L'interprétation de la notion de "requête pertinente" au sens de la règle 67bisb) doit être laissée aux soins de la jurisprudence sur la base des travaux préparatoires législatifs. Une révision préjudicielle n'entraînerait

aucune rationalisation de la procédure car celle-ci ne ferait que s'allonger en raison de la saisine de la chambre de recours concernée. Par ailleurs, la révision préjudicielle n'est prévue que pour la procédure ex-parte dans le cadre de la CBE. L'obligation de soulever des objections est préférable si l'on veut atteindre le but recherché.

65. La délégation belge appuie la proposition de l'OEB. Elle craint aussi que la procédure de réexamen des décisions des chambres de recours, en l'absence de contre-mesure, ne soit détournée à des fins dilatoires. Les règles proposées se situent dans le cadre des normes établies par la conférence diplomatique et laissent à la jurisprudence suffisamment de marge de manoeuvre pour l'évolution future du droit.
66. La délégation suisse critique l'expression "sous forme concise" utilisée à la règle 67septies(4). Le comité arrive à la conclusion que le paragraphe entier peut être supprimé puisque les principes généraux de procédures sont également applicables dans le cas du rejet d'une requête comme étant manifestement irrecevable ou non fondée. La question de la forme que doit revêtir la décision peut être indiquée dans le règlement de procédure de la Grande Chambre de recours.
67. La délégation allemande n'approuve pas la limitation à une procédure purement écrite prévue à la règle 67septies(3). Si l'on veut assurer une transparence maximale, précisément dans la procédure qui sert à constater les erreurs de procédure graves, la limitation à une procédure purement écrite n'est pas souhaitable. Comme autre motif, la délégation allemande fait valoir qu'aucun moyen de recours n'est prévu contre la décision de l'instance acceptante.
68. La délégation suédoise se rallie à cette objection, estimant que la disposition proposée contredit en partie l'article 116. Les délégations suisse et du Royaume-Uni s'opposent également, pour des raisons de principe, à ce qu'il soit dérogé à l'article 116 et souhaitent que l'on supprime au moins ce passage ("dans une procédure écrite"). Les représentants du personnel appuient cette position : le législateur n'ayant pas prévu cette exception à l'article 116(2), la limitation à une procédure purement écrite n'est pas juridiquement fondée. Ils sont toutefois d'avis que la conformité d'une procédure orale doit faire l'objet d'une discussion dans les principes.
69. La délégation autrichienne se prononce en faveur de la version proposée. L'article 9(1) du RPGCR permet aussi de se rendre compte que l'article 116 n'est pas absolument impératif. Si ce dernier renfermait un principe d'application générale, l'article 9(1) serait superflu.

70. L'OEB insiste sur le fait que la création de ce moyen de recours extraordinaire ne doit pas faciliter les manoeuvres dilatoires. Par conséquent, il est indispensable que la procédure puisse être rapidement clôturée par une décision, comme le permet la procédure en deux volets proposée. La référence à l'article 116 n'est pas convaincante car le droit d'être entendu peut également être garanti par le biais d'une procédure écrite. En outre, l'article 116 porte sur la procédure de délivrance des brevets, tandis qu'il s'agit ici d'une partie d'une procédure spéciale. La forme procédurale proposée ne manque pas de légitimation juridique puisque l'article 112bis(5) CBE 2000 détermine que la procédure est précisée par le règlement d'exécution. Le modèle de procédure proposé est déjà décrit dans les travaux préparatoires à l'article 112bis CBE 2000 (cf. CA/100/00). Afin de préserver l'efficacité de la procédure tout en prenant en compte les objections soulevées par certaines délégations, l'OEB suggère, comme solution de compromis, de supprimer l'expression "dans une procédure écrite" de la règle 67septies(3). Dans la pratique, cela veut dire que si la Grande Chambre de recours, dans la procédure d'acceptation, estime provisoirement qu'une requête en révision est manifestement irrecevable ou manifestement non fondée, elle donne au requérant l'occasion de prendre position et l'invite à une procédure orale, dans la mesure où ce dernier en a fait la demande. En plus de la suppression, il est proposé d'ajouter à la dernière phrase de la règle 67septies(1) que la règle 71(1), deuxième phrase n'est pas applicable non plus, pas plus que la règle 84(2).
71. En résumé, le président constate que la majorité des délégations approuvent les règles 67bis, 67quater et 67septies dans la version proposée, moyennant les modifications précitées, les délégations allemande et hellénique émettant toutefois des réserves concernant l'instauration d'une obligation de soulever des objections et l'élargissement des motifs de réexamen.

Règle 69 - Constatation de la perte d'un droit

72. La délégation hellénique ayant demandé pourquoi la référence à l'article 119 a été supprimée, l'OEB explique que l'article 119 CBE 2000 est applicable à la notification de toutes les communications et décisions de l'Office, ce qui rend superflu une référence spécifique (cf. point 4 à la fin des remarques préliminaires au projet).
73. Le comité adopte la règle 69 à l'unanimité, dans le texte proposé.

Règle 72 - Décision ordonnant une mesure d'instruction

74. À l'insistance de l'*epi*, l'OEB promet d'examiner séparément la question de l'étendue des procès-verbaux de procédures orales, notamment les copies des dépositions de témoins et d'experts.

75. Le comité adopte à l'unanimité la règle 72, dans le texte proposé.

Règle 85bis (nouvelle) - Poursuite de la procédure

76. L'*epi* plaide pour la suppression de l'exclusion des règles 41 et 41bis, au motif que, dans ce cas, les tiers ne seraient pas lésés outre mesure par une poursuite de la procédure.
77. L'OEB explique la nouvelle notion de recours légal selon la CBE 2000, qui prévoit que la poursuite de la procédure soit la mesure corrective habituelle dans la procédure de délivrance. Il n'existe donc pas de choix possible entre les recours légaux, pas plus qu'il n'est possible de cumuler les mesures correctives que sont la poursuite de la procédure et le rétablissement dans les droits. En pratique, la poursuite de la procédure est un instrument procédural permettant de prolonger le délai moyennant paiement d'une taxe. Ceci doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'exclure un délai de la poursuite de la procédure. La nouvelle notion repose sur le principe selon lequel il doit toujours exister une mesure corrective en cas de non-respect d'un délai. Comme il y a déjà des recours légaux dans le cadre de l'examen lors du dépôt et de l'examen quant à certaines irrégularités en cas de non-respect des délais, la poursuite de la procédure en cas de non-respect des délais des règles 39, 39bis, 41 et 41bis établirait, dès la première instance, un système correctif à deux degrés. Ceci serait en opposition avec les efforts déployés en vue de rationaliser la procédure de délivrance des brevets.
78. A la demande de la délégation autrichienne, le paragraphe 1 est modifié de sorte que les termes "au moyen du paiement de la taxe prescrite" se trouvent après "mois" et non plus après "requis".
79. Le comité adopte la règle 85bis à l'unanimité, dans le texte proposé, sous réserve des modifications rédactionnelles ci-dessus.

Règle 85ter (nouvelle) - Restitutio in integrum

80. En réponse à une question du représentant de l'UNICE, l'OEB explique que la restitutio in integrum, en cas de non-respect d'un délai, est toujours exclue lorsque la poursuite de la procédure au titre de la règle 85bis est prévue, peu importe que le délai au titre de la règle 85bis(1) a expiré ou non. Sur l'intervention de la délégation suédoise, le libellé du paragraphe 1 des versions anglaise et française est adapté à la version allemande ("spätestens jedoch/but at the latest/mais au plus tard").

81. Le comité adopte la règle 85ter dans le texte proposé à l'unanimité, moyennant les modifications rédactionnelles précitées.

Règle 89bis - Informations sur l'état de la technique

82. Le représentant de l'*epi* juge trop vague la formulation “to which the European application relates”, et propose de la remplacer par “concerning applications having one priority in common”. L'UNICE appuie cette proposition, estimant que les demandeurs s'attendent à des indications claires quant aux documents exigés par l'Office.
83. Les représentants du personnel font observer que les documents cités dans le rapport de recherche ne sont pas forcément pris en compte dans l'examen quant au fond, et que, par contre, maints nouveaux documents non contenus dans le rapport de recherche sont introduits pendant l'examen quant au fond. Pour qu'il soit clair que les documents de ces deux catégories tombent sous le coup de la règle 89bis, la deuxième partie de cette disposition devrait faire état des : “documents cited in the search report or taken into consideration in the examination of national ...”.
84. À ce sujet, l'OEB fait valoir que la formulation choisie est donnée dans la Convention par une formulation identique (cf. article 124). Afin d'éviter les ambiguïtés dans la pratique, le traitement de cette question fait l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration des directives relatives à l'examen.
85. Le comité adopte la règle 89bis à l'unanimité, dans le texte proposé.

Règle 95bis - Constitution, tenue et conservation des dossiers

86. L'OEB évoque la proposition de la délégation suisse concernant le paragraphe 4, selon laquelle l'obligation de conserver les dossiers est également justifiée lorsque le brevet est révoqué ou limité par une procédure de limitation.
87. La délégation du Royaume-Uni objecte que cette disposition vise seulement la conservation des dossiers de brevets déjà éteints. On voit mal la nécessité d'une réglementation pour les affaires concernant des brevets limités ou maintenus sous une forme modifiée.
88. Le comité adopte à l'unanimité la règle 95bis, dans le texte proposé, sous réserve des modifications apportées par la délégation suisse, étant entendu que cette disposition ne couvre que les cas de révocation.

Règle 101bis - Droit de ne pas divulguer les communications entre un mandataire agréé et son mandant

89. La délégation française propose de remplacer, dans la version française, “client” par “mandant”, ce dernier terme ayant une acception plus large couvrant mieux les relations contractuelles variées pouvant exister entre le mandataire et son client.
90. La délégation du Royaume-Uni se demande si une formulation plus large ne serait pas indiquée, afin de faire en sorte que la disposition s'applique à tout type de communication par laquelle des informations sont transmises, indépendamment de l'auteur et du contexte.
91. Les délégations suédoise, danoise et néerlandaise font remarquer que les milieux concernés demandent instamment que cette disposition soit transposée dans les législations nationales. La délégation suédoise s'est déclarée préoccupée par le fait que les nouvelles dispositions de la CBE puissent ne pas être pleinement efficaces tant qu'un mandataire risque d'avoir à révéler des informations confidentielles dans une procédure judiciaire nationale, que ces informations aient ou non été obtenues dans une affaire se déroulant devant l'OEB. Aussi pourrait-il être opportun d'inclure des dispositions en ce sens pour les conseils en brevets dans les législations nationales.
92. L'OEB souligne que la formulation tient compte de la pratique juridique américaine et vise à couvrir tous les cas où le mandataire jouit d'un droit de non-divulgaration. L'*epi* et l'UNICE se félicitent de cette nouvelle disposition et préconisent sa transposition dans les législations nationales.
93. Le comité adopte la règle 101bis à l'unanimité, dans le texte proposé, sous réserve des modifications rédactionnelles dans la version française.

Règle 105 - L'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international

94. Contrairement à la délégation allemande, l'OEB estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une compétence des chambres de recours pour la question de savoir s'il est légitime de prélever une taxe additionnelle comme le prévoit le paragraphe 3. L'OEB ne partage pas non plus les doutes de l'*epi* concernant l'indépendance de l'instance de réexamen. Vu la révision de la CBE, l'intervention des chambres de recours n'a plus aucune base juridique. Le droit interdit aux membres des chambres de recours de participer aux délibérations d'autres instances décisionnelles. La procédure de réexamen à un degré proposée est conforme au PCT. Du point de vue des droits fondamentaux, cela ne pose pas de problème vu que le demandeur ne risque pas de perdre ses droits dans la procédure de réserve et que l'unité de l'invention peut à nouveau être examinée dans la phase nationale de la procédure de dépôt. Les représentants du personnel se rallient à la volonté de l'Office de contrer les tentatives de certains demandeurs, notamment américains, pour faire passer des demandes non unitaires par le truchement de “demandes complexes”.

95. Le comité adopte la règle 105 à l'unanimité, dans le texte proposé.

Partie II (Projet de décision du Conseil d'administration)

96. Le comité adopte à l'unanimité le projet de décision du Conseil d'administration figurant à la partie II de la proposition.
97. L'OEB explique ce qu'il reste à faire concernant le règlement d'exécution. Après une révision supplémentaire à la lumière des discussions du comité, la version finale provisoire du projet sera publiée dans la base de données Micado. Un délai d'une semaine est ensuite donné aux délégations pour faire des observations par écrit. Les travaux préparatoires doivent donc être terminés à temps pour que le projet puisse être soumis dans les délais au Conseil d'administration pour sa session de décembre 2002.

IV. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DES CHAMBRES DE RECOURS (CA/PL 11/02)

et

V. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS (CA/PL 12/02)

98. L'OEB présente les deux documents.
99. La délégation du Royaume-Uni se félicite des projets de modification des règlements précités et souligne d'une manière générale l'importance des documents présentés, qui donnent au comité une vue détaillée de la structure et des méthodes de travail des chambres de recours. Dans la très grande majorité des cas, le travail effectué par les chambres donne entière satisfaction. Mais ce sont toujours les exceptions qui amènent les parties concernées à exprimer leurs doutes quant à la procédure devant les chambres de recours. Avant même l'examen de cette initiative législative, on a pu constater que les utilisateurs éprouvaient une certaine méfiance à l'égard des modifications qu'il est proposé d'apporter aux règlements de procédure. Certains ont notamment exprimé la crainte que les parties à la procédure puissent être prises au dépourvu par la présentation de nouveaux arguments ou par un report, à l'instigation de la chambre, de l'examen de la pertinence de certaines antériorités. Des doutes ont été parfois exprimés quant à la capacité des membres des chambres de recours à comprendre des domaines spécifiques de la technologie. Des malentendus, n'apparaîtraient, si tant est que cela soit le cas, qu'à un stade très tardif de la

procédure et ne pourraient plus être entièrement dissipés. S'agissant de la recevabilité de disclaimers, une chambre de recours se serait écartée de la jurisprudence établie en la matière sans en avertir au préalable la partie concernée. Le traitement de requêtes subsidiaires par les chambres de recours a également fait l'objet de critiques. La présente initiative devrait donc être mise à profit pour engager une discussion approfondie sur la procédure devant les chambres de recours. La délégation du Royaume-Uni se propose d'élaborer un document à ce sujet qui expose les principaux souhaits des utilisateurs britanniques. Les documents présentés modifient considérablement le caractère du règlement de procédure en ce sens que le règlement actuel ne concerne que le fonctionnement interne des chambres de recours, tandis que la nouvelle version de ce règlement impose un certain nombre d'obligations aux parties à la procédure.

100. Dans une prise de position de portée générale, la délégation allemande déclare que le principal objectif poursuivi est la rationalisation de la procédure et que cet objectif doit être atteint. Une procédure judiciaire équitable et rapide est indispensable au bon fonctionnement du système et à son acceptation par les milieux intéressés. Cela signifie qu'il convient de trouver un juste équilibre entre les tâches du tribunal et les obligations des parties. A cet égard, la proposition mérite un examen attentif.
101. L'OEB prend position sur les observations faites par la délégation allemande et par la délégation du Royaume-Uni. Les thèmes abordés ont déjà fait l'objet par le passé de nombreuses discussions. Il s'agit sur le fond de questions relatives au droit procédural qui vont de soi et dont il est tenu compte dans les procédures devant les chambres de recours. Il convient de ne pas commettre l'erreur qui consisterait à conclure au mauvais fonctionnement de l'ensemble du système à partir de quelques rares exceptions. En ce qui concerne la compréhension des technologies, la proposition selon laquelle une chambre de recours devrait toujours faire connaître son opinion provisoire afin de pouvoir dissiper tout malentendu éventuel, ne permet pas d'atteindre le but fixé. La proposition contient, en guise de première étape s'inscrivant dans un projet global, un catalogue équilibré de modifications en vue de rendre la procédure plus rapide et plus efficace.
102. Les délégations n'émettent aucun avis en ce qui concerne les modifications proposées des articles premier, 5, 10quater et 12 RPCR, ainsi que les articles premier, 5 et 9 RPGCR.
103. La délégation du Royaume-Uni s'interroge sur le lien entre le greffier visé à l'article 5(3) RPCR et le membre désigné en application de l'article 3bis RPCR, dans la mesure où ils peuvent être chargés tous les deux de questions relatives à la recevabilité d'un recours. Dans tous les cas, le nom du membre désigné conformément à l'article 3bis devrait être communiqué aux parties. Il pourrait être

institué une "case manager conference" selon le modèle britannique, au cours de laquelle des questions (de procédure) provisoires pourraient être éclaircies. Les délégations suédoise et allemande estiment qu'il conviendrait de remanier le libellé de l'article 3bis RPCR afin de préciser que le rapporteur n'est pas autorisé à prendre seul une décision concernant la recevabilité d'un recours.

104. La délégation du Royaume-Uni fait observer que la pratique procédurale décrite à l'article 10bis(2), première phrase RPCR ne correspond pas à la pratique juridique britannique, qui prévoit que le requérant a la possibilité de répondre à l'exposé fait par la partie adverse dès lors qu'il se borne à réagir exclusivement à cet exposé sans présenter de nouveaux arguments. La dernière phrase du deuxième paragraphe n'est pas compréhensible, car l'on ne voit pas très bien en quoi pourraient consister les autorisations accordées par la chambre. Le représentant de l'*epi* estime lui aussi qu'il conviendrait de prévoir une possibilité de réponse pour le requérant. L'OEB réplique qu'il s'agit d'une procédure de deuxième instance et l'expérience montre qu'à ce stade, il n'est pas besoin d'introduire de nouveaux arguments dans la procédure. La règle proposée permet d'établir une juste équilibre entre la nécessité de réunir intégralement tous les arguments pertinents et le besoin de faire aboutir une procédure dans un délai raisonnable.
105. En réponse à une question de la délégation allemande, l'OEB confirme que l'article 10ter(1) RPCR exclut tout nouvel exposé des faits, mais non une modification de l'appréciation juridique. Une formulation ouverte a été adoptée afin de permettre une évolution du droit sur la base de la pratique jurisprudentielle.
106. En ce qui concerne l'article 11(1) RPCR, la délégation allemande reprend une idée déjà exprimée par la délégation du Royaume-Uni, à savoir qu'une chambre de recours devrait faire connaître aux parties son opinion provisoire au cours de la procédure en général et aux fins de la préparation d'une procédure orale en particulier. La formulation adoptée à l'article 11(1) RPCR devrait être plus orientée en ce sens. L'OEB fait observer que si l'on se refuse à imposer une obligation de portée générale aux chambres de recours, c'est parce que dans de nombreux cas, les faits et la situation juridique ne sont pas clairs et qu'une notification de l'opinion provisoire de la chambre entraînerait un surcroît de travail.
107. L'OEB ne partage pas les réserves de la délégation du Royaume-Uni selon laquelle la liste, figurant à l'article 11bis(1) a)-e) RPCR, des faits pouvant amener une répartition différente des frais va au delà de ce qui est prévu à l'article 104(1) CBE. La référence à l'article 104(1) garantit que le cadre juridique fixé à cet article ne sera pas outrepassé par les dispositions de l'article 11bis(1) RPCR.

108. Le représentant de l'*epi* regrette l'absence, dans le règlement de procédure, de règle expresse relative à la charge de la preuve en ce qui concerne la question du calcul des coûts prétendument exposés. L'OEB souligne que les règles générales de procédure s'appliquent également dès lors qu'il s'agit de faire valoir des demandes de remboursement de frais et que la charge de la preuve incombe par conséquent à celui qui présente la demande. La base juridique en ce domaine est l'article 125 CBE.

VI. TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (SPLT) (CA/PL 15/02)

109. Le représentant de l'OMPI donne tout d'abord des informations sur l'état d'avancement des travaux préparatoires relatifs au projet de SPLT. Il précise que les documents pertinents seront mis à la disposition des délégations au comité permanent du droit des brevets de l'OMPI lors de la 43^e semaine du calendrier. Il souligne que dans l'un des documents, les dispositions légales sont accompagnées de brèves explications et qu'un exposé détaillé des motifs figure dans un document séparé. Il donne un certain nombre d'indications générales sur le contenu du projet de SPLT et prend position sur les différents points abordés dans le document CA/PL 15/02.
110. De nombreuses dispositions du projet sont approuvées dans leur principe par toutes les parties en présence. Parmi les règles au sujet desquelles il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord, il convient de citer notamment la question difficile de la définition des inventions pouvant l'objet d'une protection par brevet, l'importance du caractère technique d'une invention et la tentative de plusieurs pays en développement d'ancrer dans le projet de Traité des exceptions de large portée, par exemple en ce qui concerne la protection de la diversité biologique, du système de santé public, du savoir traditionnel ou des ressources génétiques. La délégation des Etats-Unis a toutefois déclaré qu'elle ne participerait plus à une harmonisation du droit des brevets si de telles dispositions devaient être adoptées dans le SPLT.
111. Abordant les différents points du CA/PL 15/02, le représentant de l'OMPI déclare qu'en ce qui concerne la question de l'objet brevetable, aucune proposition de réglementation n'a été adoptée dans le projet en raison des actuelles divergences de vues apparemment insurmontables. Lors d'entretiens informels, les Etats-Unis ont certes laissé entendre qu'ils pouvaient comprendre que le reste du monde ne soit pas disposé à renoncer aux normes établies en ce qui concerne le caractère technique d'une invention. Toutefois, comme une telle déclaration ne revêt aucun caractère officiel, l'OMPI a préféré dans un premier temps poursuivre les négociations à ce sujet. A propos de l'exigence de nouveauté, l'OMPI ne soutiendra ni la doctrine de la "perte de droits", ni celle de l'"usage à des fins expérimentales", la

majorité des délégations s'étant prononcée contre lesdites doctrines. C'est la raison pour laquelle aucune disposition à ce sujet n'a été prévue dans le projet. Aucune modification sur le fond n'a été apportée aux dispositions relatives au délai de grâce par rapport au dernier texte du projet. Différentes solutions de rechange ont toutefois été adoptées, par exemple en ce qui concerne la durée du délai de grâce. S'agissant de la question de l'appréciation de l'abrégé, le projet est conforme à l'avis exprimé par la majorité des délégations, à savoir que l'abrégé ne doit pas être considéré comme faisant partie de l'exposé. En ce qui concerne le dépôt de matières biologiques, des divergences de vue subsistent entre le point de vue défendu par les Etats-Unis et un certain nombre de délégations selon lequel le dépôt doit pouvoir être effectué après la date de dépôt de la demande, et celui d'autres délégations opposées à une telle disposition. Cet aspect doit encore faire l'objet de nouvelles discussions et c'est pourquoi le projet contient tout au plus différentes solutions de rechange à examiner. La disposition visant à empêcher les autocollisions n'a subi aucune modification substantielle.

L'OMPI envisage en outre d'introduire dans le Traité une disposition qui régit les modifications apportées aux brevets délivrés. Conformément à une opinion clairement exprimée par la majorité des délégations, les demandes internationales ne doivent produire l'effet d'une demande antérieure qu'à compter de leur entrée dans la phase nationale. Cet effet se limite à l'examen de la nouveauté et n'affecte pas la question de l'activité inventive. De nouvelles ébauches de solutions seront proposées en ce qui concerne les dispositions relatives à l'applicabilité industrielle et l'exigence d'utilité. De même, le projet contiendra plusieurs options concernant la définition des éléments équivalents.

112. Le représentant de l'OMPI indique en outre que le groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes se réunira le 26.10.2002 dans le cadre de la Conférence sur le PCT à Genève. L'OMPI préparera à cet effet, comme base de discussion, un document qui se fonde sur une enquête menée par l'OMPI auprès des délégations.
113. L'OEB commente les points de vue exposés dans le document CA/PL 15/02. Certains d'entre eux ne sont formulés en partie que de manière générale, étant donné que le projet remanié de SPLT n'est pas encore disponible. Le débat relatif à l'adoption, dans le projet, d'une disposition réglementant les ressources génétiques étant susceptible de donner lieu à controverse, l'OEB soulève la question fondamentale de savoir si les questions d'ordre stratégique ne devraient pas faire l'objet d'une discussion au sein du comité, préalablement aux réunions de l'OMPI. De même, l'expérience des précédentes réunions de l'OMPI a montré que les délégations des Etats parties à la CBE et l'OEB auraient intérêt à se concerter avant ces réunions.

114. Le président ayant demandé si les délégations souhaitaient la tenue d'une réunion de coordination des Etats parties à la CBE et de l'OEB et si une telle réunion devait avoir lieu immédiatement avant le début des consultations de l'OMPI à Genève, ou s'il y avait lieu d'organiser une réunion spéciale du comité "Droit des brevets", les délégations allemande et hellénique déclarent qu'elles appuient expressément les efforts en vue d'élaborer une position commune des Etats parties à la CBE et de l'OEB. Les autres délégations se rallient à ce point de vue.
115. Le représentant de la Commission européenne déclare qu'un document préparé par l'OEB pourrait constituer une base utile pour arrêter au préalable une position commune sur certaines questions techniques et renforcer ainsi la position de l'Europe lors des négociations. Ce faisant, il convient toutefois de veiller à ne pas s'opposer notamment aux positions d'ores et déjà arrêtées par la Commission européenne sur certaines questions politiques. La Commission continuera à l'avenir à mener des consultations sur des questions politiques essentielles avec les Etats membres, sur place lors des conférences de l'OMPI. La proposition visant à coordonner les positions entre les Etats parties à la CBE pourrait être un complément utile à ces consultations.
116. La délégation danoise déclare que le Danemark, qui assure actuellement la présidence de l'UE, fera tout son possible pour que les Etats membres de l'UE coordonne mieux leurs positions. Toutefois, le Danemark est tout à fait disposé à oeuvrer également pour que les Etats parties à la CBE harmonisent leurs points de vue.
117. Le comité convient de tenir à Munich, le 21.11.2002, une réunion afin d'arrêter une position commune en vue des négociations relatives au SPLT. Les discussions porteront exclusivement sur le nouveau projet de SPLT de l'OMPI. L'OEB élaborera à cet effet un argumentaire qui servira de base de discussion. Il a été décidé d'un commun accord que ce document ne serait rédigé qu'en anglais, et si le temps le permet, en français.
118. Le représentant de l'UNICE déclare que tous les efforts déployés en vue d'harmoniser le droit des brevets à l'échelle mondiale se heurtent à un problème fondamental, à savoir la différence qui existe entre la notion de premier inventeur et celle de premier déposant. De larges secteurs de l'industrie européenne, mais aussi américaine sont convaincus que toutes les tentatives d'harmonisation du droit des brevets sont vouées à l'échec tant que ne sera pas appliqué à l'échelle mondiale un système uniforme, à savoir celui du premier déposant. L'Organisation européenne des brevets et l'UE devraient faire clairement comprendre à l'OMPI et surtout aux

Etats-Unis que toute introduction dans le système traditionnel du brevet européen d'éléments étrangers à ce système sera rejetée, si cela devait remettre en question le fonctionnement du système dans son ensemble et la sécurité juridique qui en découle.

119. La délégation allemande a fait observer à ce propos que la délégation américaine avait laissé entendre qu'elle était disposée à négocier sur cette question fondamentale. Ainsi, la décision de l'US-Bar-Association en faveur du système du premier déposant peut être considérée comme le signe non équivoque d'un bouleversement possible du système du brevet américain.

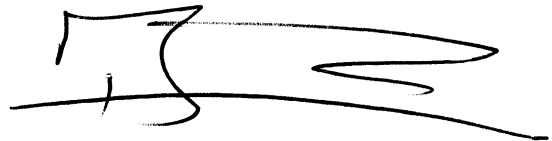
VII. DIVERS

120. Aucune délégation ne souhaite prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour. Le président clôture la réunion.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le 29 avril 2003 le procès-verbal tel que figurant dans le présent document.

Munich, le 29 avril 2003

Pour le comité "Droit des brevets"
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' followed by a long horizontal stroke and a small loop at the end.

Wim Van der EIJK

CA/PL 14/02 Rev. 1

Orig.: d,e,f

München/Munich, 25.10.2002

BETRIFFT: Teilnehmerliste der 19. Sitzung des Ausschusses "Patentrecht"
(München, 15. bis 16. Oktober 2002)

SUBJECT: List of participants of the 19th meeting of the Committee on Patent
Law (Munich, 15 to 16 October 2002)

OBJET : Liste des participants de la 19^e réunion du comité "Droit des brevets"
(Munich, du 15 au 16 octobre 2002)

VERFASSEN: Ratssekretariat
DRAWN UP BY: Council Secretariat
ORIGINE : Le secrétariat du Conseil

EMPFÄNGER: Ausschuß "Patentrecht" (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES: Committee on Patent Law (for information)
DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

Mr Wim VAN DER EIJK
Legal Advisor
Netherlands Industrial Property Office
(Nederland)

STELLVERTRETENDER VORSITZENDER - DEPUTY CHAIRMAN - VICE-PRESIDENT

Mr Hugh J. EDWARDS
Deputy Director
Patents and Design Directorate
The Patent Office
(United Kingdom)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BELGIQUE

M. Geoffrey BAILLEUX	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle
Mme Stéphanie MISSOTTEN	Conseillère adjointe Office de la Propriété Industrielle

BULGARIA

Ms Margarita NEDYALKOVA-MECHEVA	Vice-President Bulgarian Patent Office
Ms Svetla YORDANOVA	State Examiner Bulgarian Patent Office

CESKÁ REPUBLIKA

Ms Svetlana KOPECKÁ

Director of the International and European
Integration Department
Industrial Property Office

Mr Jaroslav KOZÁK

Director of the Patent Department
Industrial Property Office

CYPRUS

Ms Vicky CHRISTOFOROU

Law Officer on European Law
Ministry of Commerce, Industry and
Tourism

DANMARK

Ms Lisbet DYERBERG

Principal Legal Adviser
Danish Patent Office

DEUTSCHLAND

Herr Dietrich WELP

Ministerialrat
Bundesministerium der Justiz

Frau Susanne FEHLHAMMER

Oberregierungsrätin
Deutsches Patent- und Markenamt

Frau Verena WOLF

Regierungsrätin z.A.
Deutsches Patent- und Markenamt

EESTI

Mr Raul KARTUS

Counsellor - EPC Coordinator
Estonian Patent Office

Ms Viive KÜBAR

Head of Legal Department
Estonian Patent Office

Ms Evelyn HALLIKA

Executive Officer
Ministry of Economic Affairs

ΕΛΛΑΣ

Ms Catherine MARGELLOU

Director
International Affairs and Legal Matters
Industrial Property Organisation (OBI)

Mr Costas ABATZIS

Director
Industrial Property Titles
Industrial Property Organisation (OBI)

ESPAÑA

Mr Miguel HIDALGO LLAMAS

Head of Legal Division
Patent and Technological Information
Department
Spanish Patent and Trademark Office

Mr David GARCÍA LÓPEZ

Technical Advisor
Spanish Patent and Trademark Office

FINLAND

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI

Deputy Director
National Board of Patents and
Registration

Ms Marjo AALTO-SETÄLÄ

Coordinator of International Affairs
National Board of Patents and
Registration

FRANCE

M. Jean-François LEBESNERAIS

Chargé de mission
Département des Brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

M. Pascal DUMAS DE RAULY

Chef du service des affaires
internationales et du droit communautaire
Institut National de la Propriété Industrielle

IRELAND

Mr Michael LYDON

Head of Patent Examination
Patents Office

Ms Helen CURLEY

Assistant Principal - Patents Section
Intellectual Property Unit

ITALIA

M. Giovanni DE SANCTIS

Coordonnateur technique
Office italien des brevets et des marques

Mme Rosanna LANZARA

Chef du Bureau G4 "Affaires juridiques et
législatives"
Office italien des brevets et des marques

LUXEMBOURG

M. Claude SAHL

Chef du secteur Législation
Direction de la Propriété Intellectuelle
Ministère de l'Economie

MONACO

M. Yann STRIDDE

Chef de section
Division de la propriété intellectuelle

NEDERLAND

Mr Albert SNETHLAGE

Legal Advisor on Industrial Property
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Frau Erika BAUMANN-BRATL

Vorstand der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

Herr Wilhelm UNGLER

Mitglied der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

SCHWEIZ

Herr Stefan LUGINBÜHL

Jurist
Rechtsdienst Patente und Design
Abteilung Recht & Internationales
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

SLOVENSKA REPUBLIKA

Ms Jolana HANCÍKOVÁ

Director
Patent Department
Industrial Property Office

Mr Martin CIBULA

Legal Officer
Legislation Department
Industrial Property Office

SVERIGE

Mr Jonas PONTÉN

Legal Adviser - Associate Judge of Appeal
Ministry of Justice

Mr Per HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

Ms Marie ERIKSSON

Head of Legal Affairs
Patents
Swedish Patent and Registration Office

Ms Karin MÅRTENSSON TELDE

Associate Judge of Appeal

TÜRKIYE

Mr Mustafa BARAN

Head of Patent Department
Turkish Patent Institute

Mr Huseyin ULUDAG

Patent Examiner
Turkish Patent Institute

UNITED KINGDOM

Mr Hugh J. EDWARDS

Deputy Director
Patents and Design Directorate
The Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

LATVIJA

Mr Guntis RAMANS

Deputy Director
Latvian Patent Office

LIETUVA

Mr Žilvinas DANYŠ

Head of Legal Division
State Patent Bureau

Mr Zenonas VALASEVIČIUS

Head of Invention Division
State Patent Bureau

MAGYARORSZÁG

Ms Judit HAJDÚ

Head of the Patent Department
Hungarian Patent Office

Ms Anna LÖRINCZ-FEJES

Deputy Head
Legal and International Department
Hungarian Patent Office

NORGE

Ms Randi M. WAHL

Head of Legal Section
Norwegian Patent Office

POLSKA

Mr Andrzej PYRZA

Vice-President
Polish Patent Office

Ms Ewa NIZINSKA MATYSIAK

Principal Expert
Cabinet of the President
Polish Patent Office

ROMÂNIA

Mr Alexandru Cristian STRENC

Deputy Director General
State Office for Inventions and
Trademarks

Mr Liviu BULGAR

Director
Legal and International Affairs
State Office for Inventions and
Trademarks

SLOVENIJA

Ms Mojca PECAR

Head of Legal Department
Slovenian Intellectual Property Office

Mr Janez KUKEC MEZEK

Head of Patent Department
Slovenian Intellectual Property Office

**2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations -
Organisations intergouvernementales**

**World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (WIPO/OMPI)**

Mr Philippe BAECHTOLD

Head of Patent Law Section
Patent Policy Department

Europäische Kommission - European Commission
Commission européenne

Mr Jean-Luc GAL

Administrator
Industrial Property Unit

3. Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations -
Organisations non-gouvernementales

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Mr Axel CASALONGA

President
European Patent Practice Committee

Mr Wim HOOGSTRATEN

Vice-President
European Patent Practice Committee

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Mr Jan E.M. GALAMA

Vice-Chairman of UNICE's working group
on "Patents"

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Herr Wolfgang STAAB
Mr Jan STEENBAKKER
Herr Rolf SPIEGEL

Direktor (1.1.4.2)
Principal Director (1.2.4)
Direktor (1.2.6.2)

Herr Gerhard WEIDMANN
Mr Steef POLDERDIJK

Direktor (2.2.0.5)
Director (2.3.1.4)

Herr Peter MESSERLI
Mr Franco BENUSSI
Ms Alessandra PIGNATELLI
Mr Vincenzo DI CERBO

Vize-Präsident GD 3
Director (3.0)
Lawyer (3.0.3.0)
Member of the Board of Appeal (3.1.1)

Mr Christoph RENNIE-SMITH	Member of the Board of Appeal (3.1.1)
Mr Johannes WILLEMS	Member of the Board of Appeal (3.1.1)
Frau Ursula KINKELDEY	Vorsitzende einer Beschwerdekammer (3.3.4)
Herr Stefan STEINBRENER	Vorsitzender einer Beschwerdekammer (3.5.1)
Mr Manuel DESANTES	Vice-President DG 5
Ms Lise DYBDAHL	Director (5.1.1)
Herr Robert CRAMER	Jurist (5.2.1)
Frau Theodora KARAMANLI	Juristin (5.2.1)
Herr Ingwer KOCH	Direktor (5.2.1)
Herr Gert KOLLE	Direktor (5.2.2)
Herr Ulrich JOOS	Jurist (5.2.2)
Herr Eugen STOHR	Jurist (5.2.2)
Mme Sylvie STROBEL	Juriste (5.2.2)
M. Eskil WAAGE	Juriste (5.2.2)
Mme Fabienne GAUYE WOLHAENDLER	Administratrice (5.2.2)

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Herr Serge MUNNIX	Personalvertreter, Berlin
Herr Luis RODRIGUEZ	Personalvertreter, Den Haag

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. Yves GRANDJEAN	Chef du secrétariat du Conseil
Herr Hans-Christian HAUGG	Jurist
Ms Nuala QUINLAN	Assistant
Frau Monika BAUER	Assistentin
Frau Susanne LICHTENVORT	Assistentin
